



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU**

**Arrêté temporaire n°DAV070026**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**LES ATHUIS**

Monsieur PROUTEAU Xavier, Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** la demande de ORS, ZA du Grand Moulin rue des Meuniers, 44270 La Marne, en date du 12/03/2026

**Considérant** que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/04/2026 au 25/05/2026 LES ATHUIS

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 21/04/2026 et jusqu'au 25/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent LES ATHUIS :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.

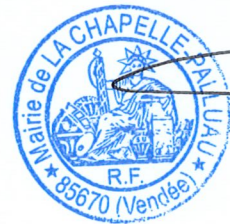
**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ORS Ouest Réseaux Services.

Fait à La Chapelle-Palluau, le 16 mars 2026

**Xavier PROUTEAU**

**Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau**



**DIFFUSION:**

- ORS Ouest Réseaux Services

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*